



**Commission de développement économique  
des Premières Nations du Québec et du Labrador**

**Mémoire déposé au  
Comité sur l'étude du Comité des Affaires autochtones et du Nord**

**Février 2022**

## DOSSIER #1

### FRAIS POSTAUX PRÉJUDICIALES

***Les frais d'expédition de colis que doivent assumer les entreprises et membres des Premières Nations habitant dans certaines communautés sont nettement plus élevés que ceux que doivent payer les résidents des villes et municipalités avoisinantes. Cette situation, qui résulte notamment de la façon dont les principales entreprises de transport déterminent leurs politiques de tarification, constitue un frein supplémentaire au développement économique des communautés des Premières Nations, particulièrement dans le contexte de la montée en popularité du commerce en ligne.***

Le système de codes postaux établi par Poste Canada est composé de deux séquences de lettres et de chiffres. La première séquence, le préfixe, correspond à la région de tri d'acheminement (*Forward Sortation Area*) et la deuxième, le suffixe, pointe vers un emplacement géographique précis (*Local Delivery Unit*). Au Québec, les codes postaux commencent tous par les lettres G, H ou J, vient ensuite un chiffre entre 0 et 9. Les régions rurales et éloignées se voient attribuer un 0 à titre de deuxième chiffre de leurs préfixes. Comme les communautés autochtones (*réserves*) ont été volontairement établies par le gouvernement du Canada dans des régions rurales et éloignées, elles ont des codes postaux ayant un 0 à la deuxième position de leurs suffixes. Or, avec la croissance des populations, des communautés autrefois rurales sont devenues urbaines, comme c'est le cas de Wendake et Kahnawake. Malgré ce fait, les codes postaux des communautés n'ont jamais été changés.

Au Canada, les principales entreprises de transport (ex. Purolator, UPS, FedEx, etc.) déterminent leurs politiques de tarification se basant sur six critères, dont trois (la distance entre le lieu d'origine et la destination, la distance d'un centre de tri et la densité de la population) tiennent compte uniquement du préfixe du code postal de l'expéditeur. Ainsi, pour un code postal comprenant un 0 dans son préfixe, les frais de livraison / expédition sont automatiquement plus élevés, même si la communauté est située en région urbaine. Ainsi, expédier un colis de Wendake à Sherbrooke, coûtera 14,77 \$. À l'inverse, expédier un colis de Québec, ville dans laquelle la communauté huronne-wendat est enclavée, à Sherbrooke coûtera 12,02 \$ (différence de 23 %). Autre exemple : un colis expédié de Wendake à Wendake coûtera 14,06 \$ alors que les frais seront de 9,41 \$ pour un colis expédié de Québec à Québec (différence de 49 %).

Pour une entreprise dont les activités sont principalement en ligne et qui doit expédier plusieurs colis quotidiennement, cette surcharge peut représenter plusieurs milliers de dollars par année. Cette situation a aussi des impacts sur les particuliers autochtones, qui paient eux aussi des tarifs de livraison plus élevés pour leurs achats courants. Les pertes financières liées à ce racisme inhérent aux politiques de tarification des transporteurs peuvent ainsi se compter en millions de dollars pour les entreprises et membres des Premières Nations.

Deux solutions permettraient de remédier à la situation. La première serait de modifier les codes postaux des communautés autochtones urbaines pour qu'ils ne correspondent plus à la catégorie rurale, mais nécessite la coordination de différents paliers de gouvernements avec les conseils de bande, les entreprises et les particuliers. L'autre solution, plus simple, serait que le gouvernement oblige les transporteurs à tenir compte du code postal en entier (préfixe et suffixe) dans les chartes utilisées pour établir leurs politiques de tarification.

## DOSSIER #2

### **ACCÈS AU FONDS POUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE**

*Les conditions d'accès au Fonds pour l'emploi et la croissance comportent des exceptions visant les bénéficiaires des Premières Nations. Ces exceptions ne sont toutefois pas expliquées. Il faudrait donc que les lignes directrices du programme détaillent les situations dans lesquelles ces exceptions peuvent s'appliquer et que les critères qui serviront à déterminer si une demande est admissible ou non soient présentés clairement.*

Le *Fonds pour l'emploi et la croissance* est administré par Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC) et vise à préparer les entreprises pour l'avenir, à renforcer leur résilience et à les préparer pour la croissance. Dans la section « Clientèles admissibles au programme », il est clairement indiqué que « les organisations et/ou entreprises dirigées par des Autochtones sont vivement encouragées à présenter une demande. » Toutefois, dans le guide du demandeur, à la fin de la liste des clientèles non admissibles, il y a une note précisant que des exceptions peuvent s'appliquer pour des bénéficiaires autochtones, mais il n'y a aucune information quant à la nature de ces exceptions. Ce manque de clarté peut décourager des entreprises autochtones à déposer une demande dans le cadre du programme. Il faudrait que DEC fasse preuve de plus de transparence, notamment en précisant quelles sont ces exceptions et quels sont les critères qui permettent de déterminer si une entreprise est admissible ou pas au programme. De cette façon, à la simple lecture du document d'information du programme, les demandeurs autochtones pourraient juger eux-mêmes de leur admissibilité. Les correctifs apportés permettraient aussi d'éviter que les demandeurs pensent que la décision a été prise uniquement sur la base du jugement d'un fonctionnaire, mais qu'elle s'appuie plutôt sur des critères bien précis, ce qui contribuerait à accroître la confiance des membres des Premières Nations envers le gouvernement.